

MESURES DE LA PRÉVOYANCE POUR LES TRAVAILLEURS SENIORS : POSSIBILITÉS ET CONSÉQUENCES

En Suisse, selon les récentes statistiques de l'OFS, 30% de la population active entre 60 et 65 ans reçoit une prestation vieillesse d'au moins un des trois piliers du système de la prévoyance.

Effectivement, nous sommes de nombreux actifs à envisager de prendre une retraite anticipée ou, du moins, réduire progressivement notre taux d'activité. Cependant, nous redoutons les diminutions que celle-ci peut causer sur nos futures rentes. Face à ce constat, il est intéressant de détailler les particularités de la prévoyance professionnelle (2e pilier) entre 58 et 64/65 ans. En somme, il y a deux possibilités.

Tout d'abord, vous pouvez accéder à une retraite partielle, prévue ou non par le règlement de la Caisse de pension. Selon la LPP, la prestation de vieillesse peut être perçue avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, l'assuré ne peut prendre une retraite anticipée que si le règlement de l'institution prévoit expressément cette possibilité, au plus tôt à 58 ans. En cas de retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont réduites : l'avoir de vieillesse théorique n'étant pas entièrement constitué, un taux de conversion inférieur est appliqué au calcul de la rente de vieillesse. Il sera donc important de consulter le règlement de prévoyance de votre caisse de pension publié généralement sur son site internet. Néanmoins, suite à l'acceptation par le peuple suisse de la révision AVS 21 - applicable dès 2024 - toutes les caisses de pension seront tenues de proposer une retraite partielle.

Selon les caisses de pension, il est actuellement possible de partir progressivement à la retraite entre 58 ans et 70 ans. En règle générale, les réductions d'occupation doivent être d'au moins 20% ou 30% et il doit y avoir au moins 6 à 12 mois entre les phases de réduction. L'assuré peut choisir à chaque retrait s'il souhaite recevoir ses avoirs dûs sous forme de capital ou de rente. La plupart des cantons considèrent plus de deux retraits partiels comme une pratique d'évasion fiscale. Tous les paiements sont additionnés et imposés globalement par les autorités fiscales. Une partie des cantons imposent également à certains retraités de cesser totalement leur activité professionnelle au troisième versement et de percevoir le solde de leur patrimoine sous forme de rente. Des apports facultatifs, à savoir les rachats, sont également disponibles pour la retraite anticipée, à condition que la lacune de rachat des prestations réglementaires soit comblée. Ceux-ci s'ajouteront à votre avoir de vieillesse actuel. D'un point de vue fiscal, ils sont avantageux car ils peuvent être déduits du revenu imposable. Toutefois, il faudra faire attention aux apports réalisés en vue d'un départ prématuré (avant 65 ans) dans le cas où l'on renoncerait finalement à partir à la retraite à cet âge-là. En effet, les prestations réglementaires ne peuvent dépasser l'objectif de 5% au maximum. Les avoirs accumulés au-delà de cette limite sont perdus et reviennent à l'institution de prévoyance.

Enfin, l'arrêt progressif de vos activités vous permet de continuer à constituer un capital vieillesse et de conserver une couverture décés et



invalidité jusqu'à votre retraite éventuelle. De plus, vous n'avez pas à payer de cotisations AVS supplémentaires comme dans le cas d'une retraite anticipée complète. Une deuxième option est également envisageable, à savoir le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire annuel assuré si la diminution atteint un maximum de 50%, selon l'article 33a de la LPP. Cette solution permet à l'institution de prévoyance de proposer le maintien du dernier gain assuré pour les personnes ayant au moins 58 ans et qui verraient leur salaire diminuer de moitié (salaire AVS avant la diminution du taux d'activité). Cette clause peut être maintenue au plus tard jusqu'à 64/65 ans. La parité des cotisations entre employeurs et employés prévue par la LPP ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Ces cotisations sont possibles entre 58 et 64/65 ans, à la charge de l'employé et éventuellement de l'employeur selon son assentiment. Pour mettre en place ceci, des dispositions réglementaires spécifiques peuvent être demandées par l'institution de prévoyance.

Pour conclure, il est important de souligner qu'il n'est malheureusement pas possible de combiner une retraite partielle et le maintien de l'assurance.

Actif à 100%	Temps partiel / Diminution salaire	Retraité à 100%
	58 ans	64/65 ans
(A) Diminution salaire assuré		
(B) Retraite partielle		
(C) Maintien assurance		

Depuis plus de 20 ans, Argos Group travaille sur ces thématiques essentielles afin de guider au mieux ses clients dans leurs choix de prévoyance ; n'hésitez pas à nous solliciter pour un audit de votre situation et une proposition de recommandations éclairées à la clé.